

ARRETE N° 2025-270

**Branchement AEP
Chemin Saint Joseph**

nicolas.cocciantelli@eauxdemarseille.fr

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par BRONZO TP, ZI de la Palun, 16 Allée de la Palun, 13700 Marignane – tél 06 18 17 21 01 - pour le compte de la Régie de l'Eau de la CCVBA,

A R R E T O N S

Article 1er :

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à effectuer des travaux de création de branchement AEP, chemin Saint Joseph à Saint Rémy de Provence.

Ces travaux auront lieu entre le 05/09/2025 et le 03/10/2025

Article 2 :

BRONZO TP sera responsable de jour comme de nuit, de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux durant les phases d'intervention :

- la circulation sera barrée et une déviation sera mise en place ;
- Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier et réservé à l'entreprise ;
- Le chantier sera sécurisé ;
- L'accès aux riverains sera expressément maintenu ;
- L'entreprise mettra tout en œuvre afin de rendre la circulation et les stationnements libres au plus vite ;
- Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services ;
- Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 3 :

La réfection des enrobés et de toute surface impactée sera réalisée à l'identique, conformément aux spécifications du Service Voirie de la Commune.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du poste de Police ou de la Gendarmerie. Un procès-verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 6 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 25/08/2025

Hervé Chérubini
Maire de Saint-Rémy-de-Provence
Président de la Communauté de communes
Vallée des Baux – Alpilles

